

Société par actions simplifiée

A.D.R

**au capital de 1.000 euros
Siège social : 56 Avenue Jean Kiffer,
94420 Le Plessis-Tréville,
R.C.S Créteil : 894 233 030**

STATUTS MAJ 26/03/2025

Société : **A.D.R**
Société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros
Siège social : 56 Avenue Jean Kiffer, 94420 Le Plessis-Tréville
R.C.S. Créteil 894 233 030

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur RHTAISSI Yassine,
né le 19/11/1990 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94),
de nationalité Française,
demeurant 56 Avenue Jean Kiffer, 94420 Le Plessis-Tréville

Et

Monsieur FLORENT Thomas Augustin,
né le 26/05/1993 à CRETEIL (94),
de nationalité française,
demeurant 1 Rue de Falkirk, 94000 CRETEIL

A convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Forme

Il existe auprès des propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

Travaux de plomberie, sanitaire, débordement, dépannage et tous travaux s'y rapportant et tous autres travaux de bâtiment en général donnés et confiés en sous traitance à des professionnels ainsi que la fourniture, le négoce, l'importation-exportation et vente de tous produits et matériels de toutes sortes non réglementés et toutes prestations de services, conseils, études et commissionnements sur apports d'affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **A.D.R.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou le sigle « SAS ».

Article 4. Siège social

Le siège social est situé à **56 Avenue Jean Kiffer, 94420 Le Plessis-Tréville**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 7. Apports

Lors de la constitution, il est apporté en numéraire la somme de 500 euros, les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale OFFICE NOTARIAL JAMET SAVALÉ, située 85 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés, l'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Cette somme sera retirée par le président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS NUMERAIRES

Par la Monsieur RHTAISSI Yassine, qui apporte à la société la somme de 250 euros

Par la Monsieur FLORENT Thomas Augustin, qui apporte à la société la somme de 250 euros.

Soit au total la somme de 500 euros

Cette somme sera retirée par le président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

TOTAL des apports en numéraire : 500 euros

APPORTS EN NATURE

Lors de la constitution Monsieur RHTAISSI Yassine apporte à la société en pleine jouissance à compter de la signature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 250 euros en matériel dont :

Un téléphone portable d'une valeur de 250 euros.

Lors de la constitution Monsieur FLORENT Thomas Augustin apporte à la société en pleine jouissance à compter de la signature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 250 euros en matériel dont :

Un téléphone portable d'une valeur de 250 euros.

TOTAL des apports en nature : 500 euros

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions égales de valeur nominale d'un montant de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées de moitié et de même catégorie, régularisation du capital social dans les cinq ans.

Monsieur RHTAISSI Yassine, propriétaire de 500 actions d'une valeur de 1 euro l'action.

Monsieur FLORENT Thomas Augustin, propriétaire de 500 actions d'une valeur de 1 euro l'action.

Par acte du 18/11/2021, la collectivité des associés valide la cession de 500 actions entre Mr RHTAISSI Yassine et Mr FLORENT Thomas Augustin.

La répartition du capital social de la société sera comme suit :

Monsieur FLORENT Thomas Augustin1 000 actions

Le total est égal au nombre des actions composant le capital social soit 1 000 actions.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 -TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 14 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société, modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année civile, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION –LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur RHTAISSI Yassine.

Monsieur RHTAISSI Yassine, préalablement à la signature des statuts, a déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Par acte du 18/11/2021, la collectivité des associés prend acte de la démission de Mr RHTAISSI Yassine de ses fonctions de son mandat de président et Décide de nommer Mr FLORENT Thomas Augustin en qualité de nouveau président.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

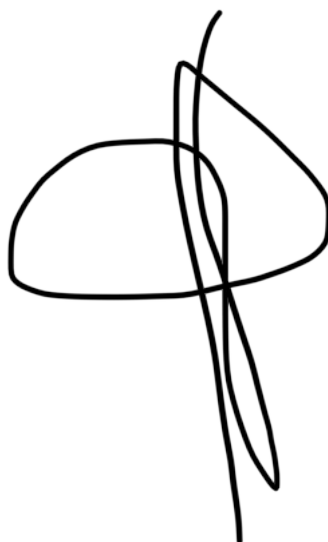
L'état des actes accomplis au nom de la Société en transformation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été modifiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ -POUVOIRS -FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Paris, Le 26/03/2025, en cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Monsieur FLORENT Thomas Augustin

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of overlapping vertical strokes on the right.